

Cet avis doit préciser en termes généraux les effets de la continuation ou de la formation, notamment quant à la responsabilité professionnelle du denturologiste.

13. Les documents pour lesquels le denturologiste obtient l'autorisation de la société de les communiquer ou d'en obtenir copie suivant le paragraphe 6^o de l'article 3 sont les suivants :

1^o s'il exerce au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée :

- a) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour ;
- b) le contrat de société et ses modifications ;
- c) le registre à jour des associés de la société ;
- d) le cas échéant, le registre à jour des administrateurs de cette société ;
- e) la liste des principaux dirigeants de cette société et leur adresse résidentielle ;

2^o si le denturologiste exerce au sein d'une société par actions :

- a) le registre à jour des statuts et règlements de la société au sein de laquelle il exerce ;
- b) le registre à jour des valeurs mobilières de la société ;
- c) le registre à jour des administrateurs de la société ;
- d) toute convention entre actionnaires et entente de votes et leurs modifications ;
- e) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour ;
- f) la liste des principaux dirigeants de cette société et leur adresse résidentielle.

SECTION VI DISPOSITION TRANSITOIRE ET FINALE

14. Le denturologiste qui exerce sa profession au sein d'une société par actions constituée aux fins de l'exercice de la profession avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, au plus tard dans l'année qui suit cette date, s'y conformer.

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50248

Gouvernement du Québec

Décret 686-2008, 25 juin 2008

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Denturologistes — Code de déontologie — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie de l'Ordre des denturologistes du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité ;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des denturologistes du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie de l'Ordre des denturologistes du Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 de ce code, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Bureau ;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 mars 2008 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie de l'Ordre des denturologistes du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Code de déontologie de l'Ordre des denturologistes du Québec *

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie de l'Ordre des denturologistes du Québec est modifié par le remplacement du titre du CHAPITRE I « APPLICATION » par « DISPOSITIONS GÉNÉRALES ».

2. L'article 1 de ce code est remplacé par les suivants :

«**1.** Le présent code détermine, en application de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les devoirs et obligations dont doit s'acquitter tout membre de l'Ordre des denturologistes du Québec.

1.1. Tout membre de l'Ordre doit prendre les moyens raisonnables pour que toute personne qui collabore ou coopère avec lui dans l'exercice de sa profession, ainsi que toute société au sein de laquelle il exerce sa profession, respectent la Loi sur la denturologie (L.R.Q., c. D-4), le Code des professions et leurs règlements d'application.

1.2. Aucun membre ne doit permettre que d'autres personnes posent en son nom des actes qui, s'ils étaient posés par lui-même, le mettraient en contravention de la Loi sur la denturologie, du Code des professions ou de leurs règlements d'application.

1.3. Les devoirs et obligations qui découlent de la Loi sur la denturologie, du Code des professions et de leurs règlements d'application ne sont aucunement modifiés ni diminués du fait qu'un membre exerce la profession au sein d'une société.

1.4. Un membre doit veiller à ce que les obligations qu'il a envers la société, lorsqu'il agit en qualité d'administrateur ou de dirigeant, ne soient pas incompatibles avec celles qu'il a envers son patient ou son employeur. ».

3. L'article 2 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le membre doit agir avec dignité et éviter toute méthode et attitude susceptibles de nuire à la bonne réputation de la profession. ».

4. L'article 3 de ce code est modifié par le remplacement de « sur la société » par « à l'égard du public. ».

5. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 5.11, du suivant :

«**5.11.1.** Lorsque le denturologiste utilise le symbole graphique de l'Ordre dans sa publicité, il ne doit pas donner à penser qu'il s'agit d'une publicité de l'Ordre. ».

6. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

«**8.1.** Le denturologiste doit informer le patient lorsqu'il prévoit que les services pour lesquels ce dernier a recours à lui pourront être exécutés en tout ou en partie sous des aspects essentiels par une autre personne. ».

7. L'article 15 de ce code est remplacé par le suivant :

«**15.** Le denturologiste doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses services professionnels ou, les cas échéant, quant au niveau de compétence ou à l'efficacité des services des personnes qui exercent leurs activités au sein de la même société que lui. ».

8. L'article 21 de ce code est remplacé par le suivant :

«**21.** Lorsque des biens sont confiés à sa garde par le patient, le denturologiste doit en user avec soin. Il ne peut les utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles ils lui ont été confiés.

* Les dernières modifications au Code de déontologie des denturologistes du Québec approuvé par le décret numéro 1011-85 du 29 mai 1985 (1985, G.O. 2, 3156) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 838-2003 du 20 août 2003 (2003, G.O. 2, 3966). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour le 1^{er} mars 2008.

Le denturologiste qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit prendre les moyens raisonnables pour que la société respecte les exigences prescrites par le premier alinéa lorsque les biens sont confiés à la garde de la société dans le cadre de telles activités professionnelles. ».

9. L'article 27 de ce code est modifié par le remplacement de « s'assurer que cette cessation de service ne lui est pas préjudiciable dans les circonstances » par « doit prendre les dispositions conservatoires nécessaires pour éviter au patient un préjudice sérieux et prévisible ».

10. L'article 28 de ce code est remplacé par le suivant :

« **28.** Le denturologiste doit, dans l'exercice de sa profession, engager sa responsabilité civile. Il lui est interdit d'insérer dans une déclaration, un message publicitaire ou un contrat de services professionnels une clause excluant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, cette responsabilité. Il ne peut non plus invoquer la responsabilité de la société pour exclure ou limiter sa responsabilité civile. ».

11. L'article 30 de ce code est remplacé par le suivant :

« **30.** Le denturologiste doit subordonner son intérêt personnel ou celui de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou dans laquelle il a un intérêt, à celui du patient. ».

12. Les articles 32 à 34 de ce code sont remplacés par les suivants :

« **32.** Le denturologiste doit éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts, notamment lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il pourrait être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son patient ou que son jugement et sa loyauté envers lui pourraient être affectés.

Dans tous les cas où le denturologiste exerce ses activités professionnelles au sein d'une société, les situations de conflits d'intérêts s'évaluent à l'égard de tous les patients ou clients des personnes avec qui il exerce ses activités professionnelles au sein de la société.

33. Lorsque le denturologiste exerçant ses activités professionnelles au sein d'une société est en conflit d'intérêts, les autres denturologistes doivent, pour éviter d'être eux-mêmes considérés en conflit, prendre les moyens raisonnables pour s'assurer que des renseignements ou documents confidentiels pertinents au dossier ne soient divulgués.

Dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles au sein d'une société, le denturologiste en conflit d'intérêts et les autres denturologistes doivent veiller à ce que ces mesures s'appliquent aux personnes autres que les denturologistes.

Dans l'appréciation de l'efficacité de ces mesures, sont pris en compte notamment les facteurs suivants :

1^o la taille de la société ;

2^o les précautions prises pour empêcher l'accès au dossier par le denturologiste en conflit d'intérêts ;

3^o les instructions données quant à la protection des renseignements ou documents confidentiels concernés par le conflit d'intérêts ;

4^o l'isolement du denturologiste en conflit par rapport à la personne chargée du dossier.

34. Le denturologiste peut partager ses honoraires professionnels uniquement avec :

1^o un membre de l'Ordre des denturologistes du Québec ;

2^o une société au sein de laquelle il est autorisé à exercer ses activités professionnelles.

34.1. Le denturologiste ne peut participer à une entente selon laquelle la nature et l'ampleur des dépenses professionnelles peuvent influencer la qualité de son exercice.

De même, le denturologiste ne peut participer à une entente avec un autre professionnel de la santé dentaire selon laquelle la nature et l'ampleur des dépenses professionnelles de celui-ci peuvent influencer la qualité de son exercice.

Toute entente conclue par un denturologiste ou une société dont il est associé ou actionnaire, visant la jouissance d'un immeuble ou d'un espace pour exercer ses activités professionnelles, doit être entièrement constatée par écrit et comporter une déclaration des parties attestant que les obligations qui en découlent respectent les dispositions du présent code, ainsi qu'une clause autorisant la communication de cette entente à l'Ordre des denturologistes du Québec sur demande. ».

13. Les articles 35 et 36 de ce code sont abrogés.

14. L'article 38 de ce code est remplacé par le suivant :

«**38.** Le denturologiste ne peut, à l'exception de la rémunération à laquelle il a droit, recevoir, solliciter ou acquérir quelque ristourne, commission ou autre avantage relativement à l'exercice de sa profession. Il peut toutefois accepter un remerciement d'usage et des cadeaux de valeur modeste.

Il ne peut, non plus, verser, offrir de verser ni s'engager à verser aucune ristourne, commission ou autre avantage relativement à l'exercice de sa profession. ».

15. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 40, du suivant :

«**40.1.** Le denturologiste doit prendre les moyens raisonnables pour faire respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession par toute personne qui coopère ou collabore avec lui ou exerce ses activités au sein de la société où il exerce ses activités professionnelles. ».

16. L'article 46 de ce code est modifié par l'insertion, après «employés», de «ou ceux de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles. ».

17. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 52.1, du suivant :

«**52.2.** Lorsque le denturologiste exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions constituée aux fins d'exercer de telles activités, les honoraires appartiennent à cette société, à moins qu'il en soit convenu autrement.

La fixation, la facturation et le paiement des honoraires sont alors assujettis aux conditions prévues aux articles 48 à 57 et le membre demeure personnellement responsable de leur application. ».

18. L'article 53 de ce code est remplacé par le suivant :

«**53.** Le denturologiste doit prévenir son patient du coût approximatif de ses services avant le début du traitement. Le denturologiste doit s'abstenir de recevoir ou d'exiger d'avance de son patient, d'un créancier de ce dernier ou d'une tierce personne, le paiement complet de ses honoraires professionnels lorsque ceux-ci n'ont pas été rendus. Toutefois, le denturologiste peut recevoir ou exiger une avance d'honoraires raisonnable pour ses services professionnels.

Le denturologiste qui exerce au sein d'une société doit s'assurer que les honoraires soient toujours indiqués distinctement sur toute facture ou tout relevé d'honoraires que la société transmet au client.

Si un plan de traitement pour lequel une entente est intervenue, doit être modifié, le denturologiste doit informer sans délai le patient des honoraires supplémentaires qu'implique cette modification. ».

19. L'article 56 de ce code est abrogé.

20. Ce code est modifié par l'insertion, après le Chapitre IV DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION, de la section suivante :

«SECTION 0.1 OBLIGATION GÉNÉRALE

57.1. Le denturologiste doit s'assurer qu'aucune des activités qu'il exerce dans le cadre d'une fonction ou d'une entreprise, et qui ne constituent pas l'exercice de la profession de denturologiste, ne compromette le respect des obligations déontologiques qui lui impose le présent code, notamment l'honneur, la dignité et l'intégrité de la profession. ».

21. L'article 59 de ce code est remplacé par le suivant :

«**59.** Est incompatible avec l'exercice de la profession de denturologiste le fait d'agir comme fabricant, grossiste, vendeur, représentant de produits liés à l'exercice de la denturologie sauf à des fins pédagogiques, de formation, de recherche ou de développement dans l'exécution de ses fonctions. ».

22. L'article 61 de ce code est modifié par l'ajout, après le paragraphe 18°, des suivants :

«19° exercer sa profession en société avec d'autres personnes alors qu'il a connaissance que l'une ou l'autre des conditions, modalités ou restrictions suivant lesquelles il est autorisé à exercer ainsi sa profession n'est pas respectée ;

20° exercer sa profession au sein d'une société sous un nom qui induit en erreur, qui soit trompeur, qui aille à l'encontre de l'honneur ou de la dignité de la profession ou qui soit un nom numérique. ».

23. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 61, du suivant :

«**61.0.1.** Est également dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un denturologiste qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société :

1° de ne pas prendre les moyens raisonnables pour faire cesser un acte dérogatoire à la dignité de la profession posé par une autre personne qui y exerce ses activités professionnelles et porté à sa connaissance depuis plus de 30 jours ou pour empêcher la répétition d'un tel acte ;

2° de poursuivre ses activités au sein de cette société alors que le répondant de la société auprès de l'Ordre, un administrateur, un dirigeant ou un employé y exerce toujours sa fonction plus de dix jours après avoir fait l'objet d'une radiation de plus de trois mois ou d'une révocation de son permis d'exercice ;

3° de poursuivre ses activités au sein de cette société alors qu'un actionnaire ou un associé a fait l'objet d'une radiation de plus de trois mois ou d'une révocation de son permis d'exercice, dans l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) l'associé ou l'actionnaire exerce toujours directement ou indirectement un droit de vote au sein de cette société plus de dix jours après la prise d'effet de la radiation ou révocation ;

b) l'associé ou l'actionnaire ne s'est pas départi de ses parts ou de ses actions dans la société dans les 180 jours de la prise d'effet de la radiation ou révocation. ».

24. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50249

Gouvernement du Québec

Décret 687-2008, 25 juin 2008

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Dentistes

— Spécialités, conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste de l'Ordre

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les spécialités et les conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste de l'Ordre des dentistes du Québec

ATTENDU QUE, aux termes du paragraphe *e* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut, par règlement, définir les différentes classes de spécialités au sein de la profession ;

ATTENDU QUE, aux termes du paragraphe *i* de l'article 94 de ce code, le Bureau d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer les autres conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste, notamment

l'obligation de faire des stages de formation professionnelle et de réussir des examens professionnels, et fixer des normes d'équivalence des conditions et modalités qui y sont déterminées ;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les spécialités et les conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste de l'Ordre des dentistes du Québec ;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 mars 2008 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les spécialités et les conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste de l'Ordre des dentistes du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU